COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS

La première vice-présidente de la Cour administrative d'appel de Paris,
présidente de la Cour par intérim

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 222-29-1 ;

DECIDE

Article unique : Les formations de jugement de chambres réunies de la Cour administrative d'appel de Paris sont composées ainsi qu'il suit :

a) S'agissant des formations de jugement à deux chambres :

- 1ère et 3ème chambres ;
- 3ème et 8ème chambres ;
- 4ème et 6ème chambres ;
- 2ème et 5ème chambres ;
- 7ème et 9ème chambres.

b) S'agissant des formations de jugement à trois chambres :

- 1ère, 3ème et 8ème chambres ;
- 1ère, 4ème et 6ème chambres ;
- 2ème, 5ème et 7ème chambres ;
- 2ème, 5ème et 9ème chambres ;
- 2ème, 7ème et 9ème chambres ;
- 5ème, 7ème et 9ème chambres.

Fait à Paris, le 9 novembre 2026

Martine DOUMERGUE